

**CONCORDAT SUR L'EXECUTION DES PEINES ET MESURES
CONCERNANT LES ADULTES ET LES JEUNES ADULTES DANS
LES CANTONS ROMANDS ET DU TESSIN**

**La Conférence des autorités cantonales compétentes
en matière pénitentiaire**

Décision n°E - 7

D é c i s i o n

du 10 octobre 1988

**concernant la conclusion d'un accord entre les trois concordats pénitentiaires
suisses en matière de congés pénitentiaires**

La Conférence

d é c i d e

d'approuver l'accord suivant intervenu entre les trois concordats pénitentiaires suisses:

"Lorsqu'un canton place un détenu ou un interné dans un établissement d'une autre région concordataire, les règles suivantes seront respectées en matière de congés:

1. Le détenu ou l'interné est soumis au règlement de l'établissement dans lequel il est placé.

2. Un congé ne peut cependant être accordé qu'avec l'accord conjoint de la direction de l'établissement et de l'autorité de placement."

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1989.

Le président

André Brandt

Le secrétaire

J.-C. Chappuis